

Extrait du registre
des délibérations de la commune de Bonsmoulins
séance du 11 décembre 2023

Date de la convocation
4 décembre 2023

Date d'affichage
4 décembre 2023

Nombres de membre
Afférents au Conseil
Municipal : 8
En exercice : 9
Votants : 9

L'an 2023 et le 11 décembre à 18h05, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Mairie, sous la présidence de ZO Eric, Maire.

Présents : MS. ZO Eric, CHAUVICOURT Lionel, Eric AUVRAY, François MEREL, Mmes LECOMTE Françoise, Nathalie PORTAIS, , Isabelle ANSART, Laëtitia BERCHE

Excusés ayant donné procuration :
Anaïs PICNOT donne pouvoir à Eric ZO

Secrétaire de séance : Françoise LECOMTE

Objet de la délibération : **Avis du Conseil Municipal sur le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) arrêté par la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle**

Réf : 19//2023

A l'unanimité
Pour : 9
Contre : 0
Abstentions : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Code de l'Environnement,
Vu la délibération n°2017-06-22-122 du Conseil Communautaire en date du 22 juin 2017 prescrivant l'élaboration d'un RLPi sur le périmètre de la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle,
Vu la délibération n°2023-10-19-183 du Conseil Communautaire en date du 19 octobre 2023 tirant le bilan de la concertation sur le RLPi;
Vu la délibération n°2023-10-19-184 du Conseil Communautaire en date du 19 octobre 2023 arrêtant le projet de RLPi;

1. Présentation du RLPi arrêté

Dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) et après concertation avec les communes, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle a arrêté le projet de RLPi le 19 octobre 2023.

Le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) est un document qui encadre l'affichage extérieur (publicités, enseignes et pré-enseignes) en adaptant la réglementation nationale fixée par le code de l'environnement à un contexte local. Cette adaptation de la réglementation nationale ne peut se faire que dans un sens plus restrictif, à l'exception de certains espaces protégés (abords des monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables) où le règlement local peut assouplir l'interdiction de publicité.

Accusé de réception en préfecture
061-216100537-20231212-19-2023-DE
Date de télétransmission : 12/12/2023
Date de réception préfecture : 12/12/2023

La Communauté de Communes des Pays de L'Aigle étant compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, elle se trouve également compétente pour élaborer un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) sur son territoire. La procédure d'élaboration de RLPi est calquée sur celle du PLUi-H.

Les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration de ce règlement local de publicité avaient été définis comme suit par le Conseil Communautaire :

- concilier la protection et la mise en valeur du patrimoine bâti et naturel avec la nécessité d'une expression publicitaire raisonnable et d'une signalisation équilibrée des activités économiques,
- prendre en compte les besoins de publicité extérieure indispensable à l'activité économique,
- préserver la qualité architecturale des immeubles accueillant des commerces en veillant à la bonne intégration des enseignes.

2. Avis du Conseil Municipal sur le dossier de RLPi arrêté

En application de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, le projet de RLPi arrêté par le Conseil Communautaire de la Cdc des Pays de L'Aigle doit désormais être soumis pour avis aux communes du territoire.

A l'issue de la consultation des communes et des autres personnes publiques associées, le RLPi arrêté et les avis émis dans le cadre de la consultation seront soumis à une enquête publique prévue au printemps 2024.

Au regard du projet de RLPi présenté et des discussions en séance, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- émet un avis favorable sur le projet de RLPi arrêté par la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle au Conseil Communautaire en date du 19 octobre 2023.

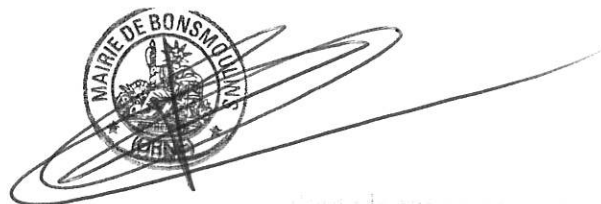
Mention exécutoire : Non

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la mairie le 12/12/2023

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Pour copie conforme,

Le Maire,
Eric ZO



Accusé de réception en préfecture
061-216100537-20231212-19-2023-DE
Date de télétransmission : 12/12/2023
Date de réception préfecture : 12/12/2023